

ARRETE A33-2021

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE FIBRE OPTIQUE SUR LA COMMUNE DE GUERMANTES

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise EOS TELECOM sise au 103 Boulevard Macdonald – 75019 PARIS 19^{ème} pour effectuer des travaux d'installation de fibre optique sur la commune pour le compte de l'entreprise SFR-FTTH,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 14 juin 2021 et jusqu'à la fin des travaux (180 jours), l'entreprise EOS TELECOM est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés :

Ces travaux induiront sur toutes les rues de la commune de Guermantes :

- L'ouverture de chambres existantes
- Le tirage de câble de fibre optique
- Des fouilles ponctuelles sur trottoir et chaussée de 1mx1m en cas de fourreaux endommagés

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Circulation alternée par piquet K10
- Le cheminement de piétons est maintenu sur les trottoirs concernés par les travaux, à l'aide des barrières de sécurité et de ponts lourds
- Les riverains pourront accéder à leurs garages privatifs
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise EOS TELECOM. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise EOS TELECOM devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux « déviation de piétons »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K 14)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

Article 3 : Les conditions de réalisation du présent chantier ainsi que la réfection du domaine public à l'achèvement de celui-ci devront être conformes à l'identique. En conséquence, la réfection définitive d'une fouille ou d'une tranchée devra reconstruire le domaine public dans son état initial y compris en ce qui concerne la signalisation horizontale préexistante.

Article 4 : L'entreprise EOS TELECOM devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier et devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal.

Article 6 : M. le Maire et l'entreprise EOS TELECOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Le Syndicat Intercommunal de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée
- Le gestionnaire de bus Transdev
- La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire
- L'entreprise SFR-FTTH

Fait à Guermantes, le 9 juin 2021

Le Maire,
Denis MARCHAND

